

ARRETE MUNICIPAL CONJOINT
PORTANT REGLEMENTATION SUR LE LAC DE SAINTE-HELENE ET SES ABORDS

Le Maire de la Commune de Ste-Hélène-du-Lac ;

Le Maire de la commune de St-Pierre-de Soucy ;

Le Maire de la commune de Les Mollettes ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le code forestier, notamment son article R163-6 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L360-1 et L411-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Savoie ;

Considérant que le lac est situé dans un espace inventorié ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, Espace Naturel Sensible et abrite une faune et une flore dont la préservation est nécessaire ;

Considérant qu'il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il appartient aux maires de réglementer l'accès à la nature dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit sa protection, soit sa mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques soit la protection des espèces animales ou végétales ;

Considérant que le lac de Ste-Hélène est un milieu naturel patrimonial et fragile et qu'il n'est pas aménagé pour les activités de baignades ou autres, et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement ;

Considérant que le lac est réservé à la pêche et à la promenade ;

Considérant les risques en tout genre (incendie, pollution, insalubrité) ;

Considérant qu'il convient de le réglementer pour en préserver la qualité et assurer la sauvegarde des milieux naturels ;

Considérant la fragilité de certaines espèces animales aux activités crépusculaires, nocturnes et matinales (dont le castor d'Europe, le blongios nain, le bihoreau gris, le héron pourpré, la rousserolle effarvatte, la rousserolle turdoïde, etc) présentes autour du lac de Ste-Hélène et la nécessité de les préserver ;

Article 4 : CIRCULATION DES CYCLES, ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES ET CAVALIERS A CHEVAL SUR LES SENTIERS ET CHEMINS

Les sentiers et les chemins peuvent être empruntés par les piétons, les vélos et trottinettes (avec ou sans assistance électrique), les cavaliers à cheval.

Sur les pilotis, les engins de déplacement motorisés au titre de l'article R311.1 du code de la route, les vélos, les trottinettes et les cavaliers à cheval sont interdits. Ces usagers doivent emprunter l'itinéraire alternatif proposé permettant de faire le tour du lac. Cet itinéraire et les zones sur pilotis interdites sont indiqués sur la carte jointe. Une tolérance est appliquée pour le passage sur les pilotis des enfants à vélo accompagnés par des adultes à pied.

Afin de garantir la sécurité de tous, les cyclistes et les cavaliers à cheval veilleront à ne pas présenter de danger pour les piétons et adapteront leur vitesse en fonction des circonstances.

Toute circulation, est interdite en dehors des sentiers, sauf autorisation expresse.

En période hivernale, sur le lac qui viendrait à être gelé, l'accès aux piétons et à tout type de véhicules est interdite pour des raisons de sécurité.

Article 5 : CAMPING ET BIVOUAC

Le camping et le bivouac, avec ou sans équipement, et toute autre forme d'hébergement sont interdits sur l'ensemble du périmètre.

Le stationnement de camping-cars et de véhicules aménagés est interdit la nuit sur l'ensemble du site, à l'exception du parking de Ste-Hélène-du-lac, où le stationnement de 3 véhicules est autorisé. Au-delà de ce seuil, les véhicules peuvent se reporter sur le parking du cimetière ou au camping de Ste-Hélène-du-lac.

La vidange des réservoirs d'eaux usées des camping-cars est interdite sur tous les parkings, les usagers peuvent se rendre au camping de Ste-Hélène-du-lac, équipé pour ce besoin.

Article 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse toute l'année. Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, leur présence hors sentiers et dans le lac est interdite. Toute divagation est interdite conformément aux règlements en vigueur, notamment l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de divagation des chiens.

Article 7 : DEPOT D'ORDURES

Conformément au Code Pénal, tout dépôt ou abandon de détritrus ou matériaux, de quelque nature que ce soit, est interdit.

Article 8 : CHASSE ET PECHE

La chasse est autorisée sur le site, conformément aux réglementations en vigueur et aux jours de chasse propres aux différentes ACCA. La pêche est autorisée aux membres de l'AAPPMA « Amicale des Pêcheurs de Ste-Hélène-du-lac » et les titulaires d'un permis départemental, selon la réglementation en vigueur. Le lac est classé en deuxième catégorie piscicole. La pêche de nuit est interdite.

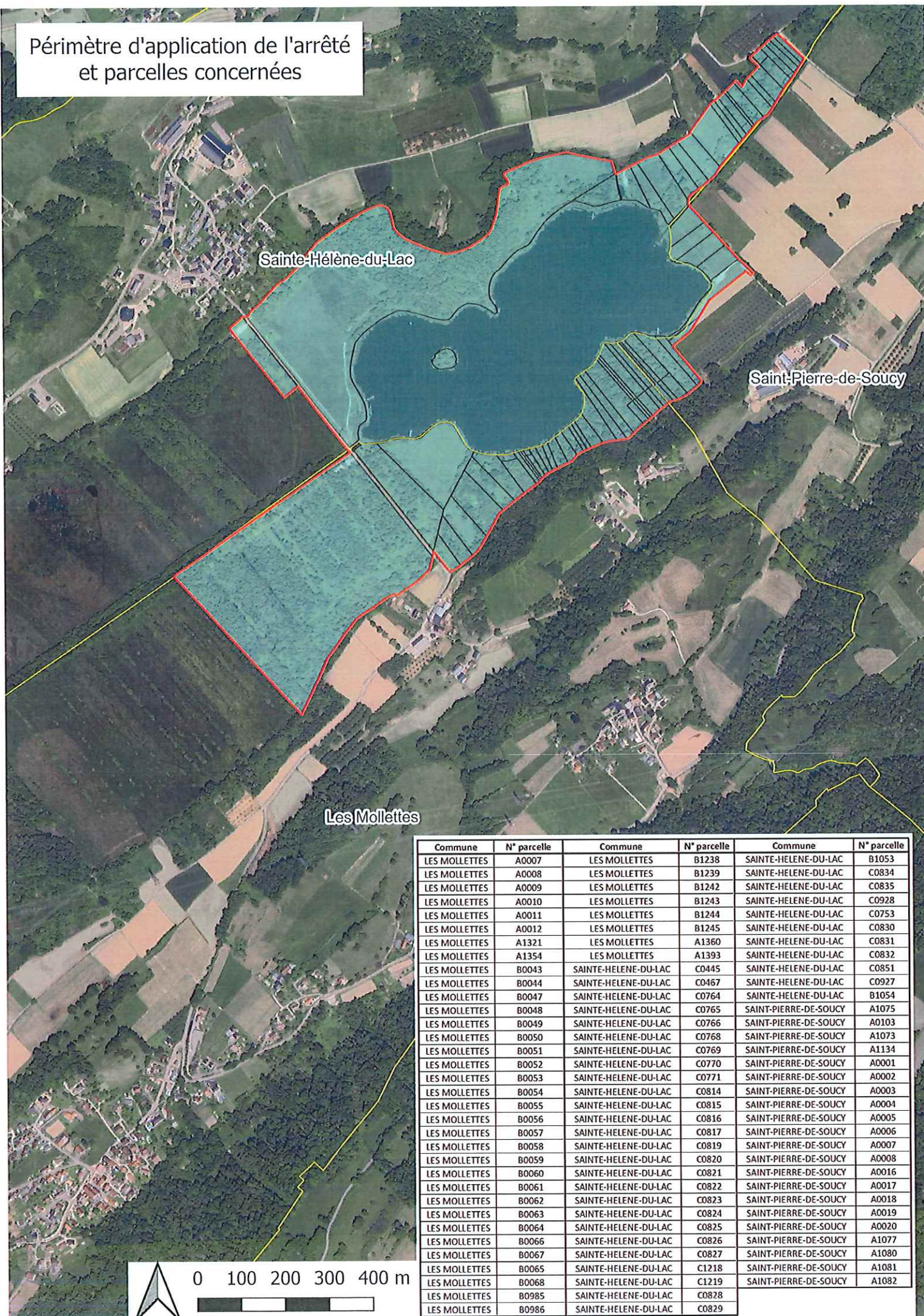
Article 15 : AMPLIATION**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Mme la Préfète de la Savoie
- Le SDIS 73
- La gendarmerie de Montmélian
- La gendarmerie de Valgelon-La-Rochette
- Mme la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Savoie
- Monsieur le chef d'Agence de l'Office national des Forêts
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Président de l'AAPPMA « Amicale des Pêcheurs de Ste Hélène du Lac »
- Messieurs les présidents des ACCA des communes de Ste-Hélène-du-Lac, Les Mollettes, St Pierre de Soucy
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie

Signatures des 3 maires sur la page suivante.

Commune	Nom et Prénom du Maire	Date et Signature
Les Mollettes	M. ROBERT Christophe	
Saint Pierre de Soucy	Mme JARRIAND Isabelle	02/10/2026 
Ste-Hélène-du-Lac	M. COUX Emmanuel	29/09/2026 

Périmètre d'application de l'arrêté
et parcelles concernées



Arrêté municipal conjoint portant réglementation sur le lac de Sainte Hélène et ses abords - Annexe

Rappel de la réglementation



Chiens tenus
en laisse



Feux
interdits



Camping et
bivouac interdits



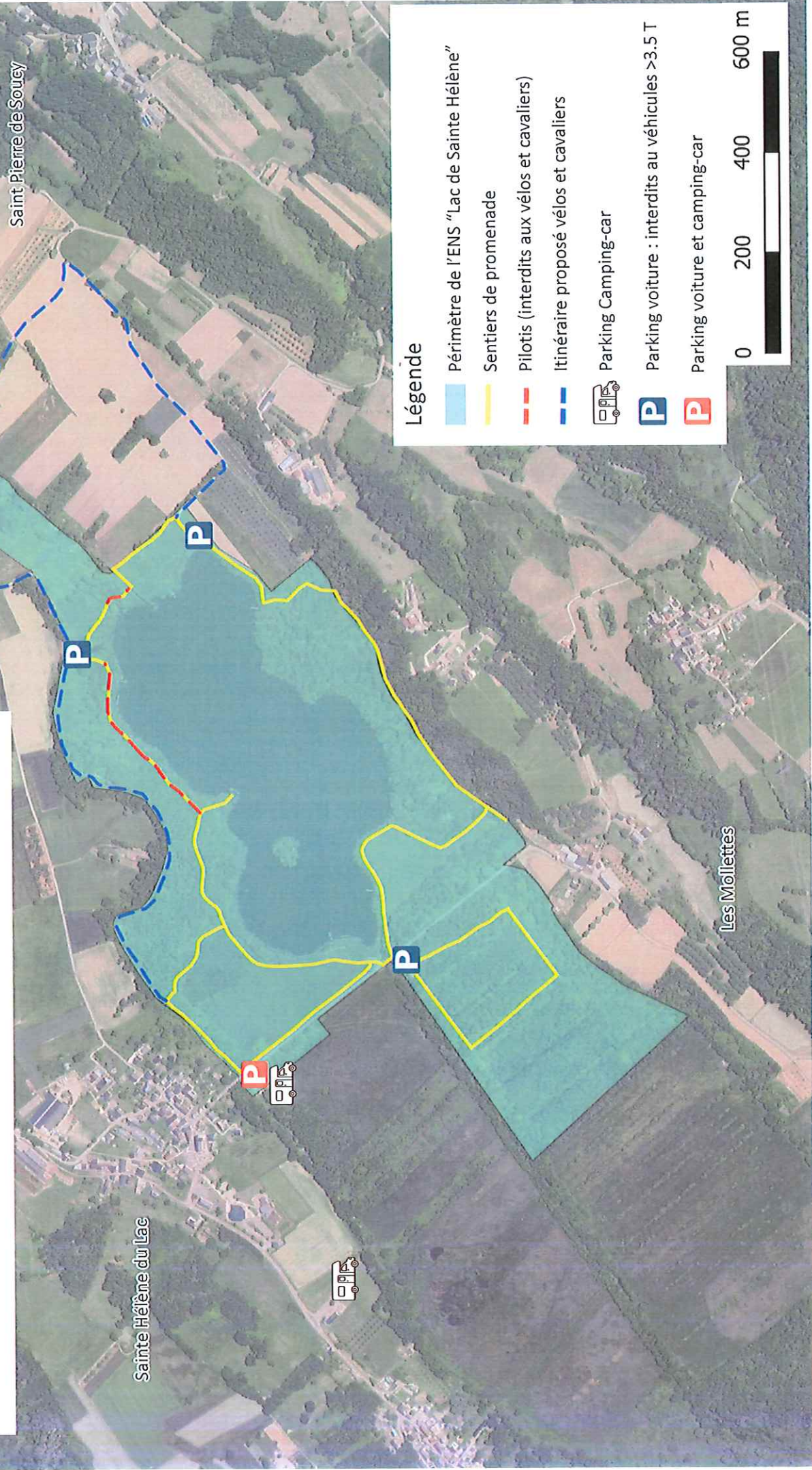
Drones
interdits



Baignade
interdite



Navigation
interdite



Légende

Périmètre de l'ENS "Lac de Sainte Hélène"

Sentiers de promenade

Pilotis (interdits aux vélos et cavaliers)

Itinéraire proposé vélos et cavaliers

Parking Camping-car

Parking voiture : interdits au véhicules >3.5 T

Parking voiture et camping-car

0 200 400 600 m